



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(6)/L.5
22 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session
La Havane, 25 août-5 septembre 2003

**EXAMEN, EN APPLICATION DES ALINÉAS *a* ET *b* DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE 22 ET DE L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION, DE LA
MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DU FONCTIONNEMENT
DES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS CORRESPONDANTS**

Collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial

Projet de décision présenté par le Président du Comité chargé
d'examiner la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Prenant note du rapport du secrétariat publié sous la cote ICDD/CRIC(2)/6,

Prenant en considération les conclusions et recommandations du Comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention concernant les questions que les Parties souhaiteraient voir traitées dans le cadre de l'exécution du programme d'opérations du Fonds pour l'environnement mondial sur la gestion durable des sols:

Désignation d'un mécanisme financier

1. *Se félicite* de la décision adoptée lors du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en août-septembre 2002, par laquelle le Sommet, entre autres dispositions, invitait la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à faire du Fonds un mécanisme financier de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

2. *Se félicite également* de la décision de la deuxième Assemblée du Fonds, tenue en octobre 2002 à Beijing, selon laquelle le Fonds doit pouvoir faire office de mécanisme financier de la Convention, si la Conférence des Parties en décide ainsi;

3. *Se félicite en outre* de la décision que le Conseil du Fonds a prise en mai 2003, à Washington, de créer un programme d'opérations sur la gestion durable des sols pour contribuer à la mise en œuvre de la Convention;

4. *Désigne* le Fonds pour l'environnement mondial comme instance principale chargée de l'opération d'un mécanisme financier de la Convention, conformément à l'article 21 de la Convention. Ce mécanisme fonctionnera sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et il sera responsable devant elle, la Conférence décidant de ses politiques, de ses priorités programmatiques et des critères d'assistance eu égard à la Convention.

Dispositions relatives à l'établissement de relations de travail
avec le Fonds pour l'environnement mondial

5. *Accueille avec satisfaction* la décision que le Conseil du Fonds a prise à sa réunion de mai 2003, par laquelle il demandait au secrétariat du Fonds d'étudier avec le secrétariat de la Convention des dispositions susceptibles de faciliter la collaboration entre le Fonds et la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec le Président et Directeur général du Fonds, de mettre en place les modalités et les relations opérationnelles propres à faciliter la collaboration entre le Fonds et la Conférence des Parties, y compris pour ce qui est de l'élaboration d'un mémorandum d'accord, devant être appliqué à titre provisoire dès sa conclusion par les deux secrétariats et jusqu'à son adoption définitive par la Conférence à sa septième session;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa septième session des mesures prises pour donner effet à la présente décision.
